

RCS : BEZIERS Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00531 Numéro SIREN : 898 091 657 Nom ou dénomination : 3C
--

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2021 sous le numéro de dépôt 5572

Frédéric DAGUTS
Commissaire aux apports
1B, Rue du Torrent

48 000 MENDE

Depôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

le 16 SEP. 2021

Sous le n° 2021/5572

3C
Société par actions Simplifiée au capital de 1 000 €
5 Rue des Chevaliers de Saint-Jean
34 120 PEZENAS
RCS Béziers 898 091 657

Apport partiel d'actif consenti par la SARL Capucine au profit de la
SAS 3C

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des
apports

Apport partiel d'actif consenti par la SARL Capucine au profit de la SAS 3C

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce de Béziers en date du 30 août 2021, concernant l'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions, devant être consenti par la société SARL Capucine au profit de la société SAS 3C, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 31 juillet 2021.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à votre approbation consiste en l'apport de l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations, à la date de réalisation définitive de l'apport de la branche complète et autonome d'activité vente de prêt-à-porter féminin et accessoires située 5 Rue des Chevaliers de Saint Jean à PEZENAS (34120).

L'opération s'inscrit dans le cadre d'une séparation d'activité dans un contexte familial.

1.1 Contexte général de l'opération

La société SARL CAPUCINE possède deux magasins distincts :

- L'un situé 5 rue des Chevaliers de Saint Jean, 34120 PEZENAS, animé principalement par Madame Claire BONACCORSO, et dont l'activité est la vente au détail de prêt à porter féminin et accessoires,
- L'autre situé 4 place des 3/6, 34120 PEZENAS, animé principalement par Madame Nadège TAUSSAC, et dont l'activité principale est la vente de lingerie et accessoires,

Les deux entités ont chacune leur clientèle, leurs moyens, leurs méthodes et leur personnel, et fonctionnent en autonomie complète. Il apparaît donc d'une saine gestion de les gérer dans des unités distinctes avec des comptes et bilans séparés.

Il convient donc d'apporter chaque branche d'activité à une société distincte et de dissoudre la société SARL CAPUCINE dans le cadre d'une scission.

1.2 Présentation des sociétés et intérêts en présence

1.21 Société apporteuse : SARL Capucine

La SARL Capucine, société apporteuse, est une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, intégralement libérées.

Au 31 mars 2021, le capital de Capucine est détenu à hauteur de 50 % par Madame ROQUES épouse TAUSSAC et 50 % par Madame ROQUES épouse BONACCORSO.

Son siège social est situé 5 Rue des Chevaliers de Saint-Jean – 34 120 Pézenas. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 442 073 953.

Cette société a pour objet principal la vente de prêt à porter féminin (établissement principal) et d'articles de lingerie et accessoires (établissement secondaire).

1.22 Société bénéficiaire : SAS 3C

Capucine, société bénéficiaire, est une société par actions simplifiée de droit français au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées. Les actions émises par Capucine sont toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 5 Rue des Chevaliers de Saint-Jean, 34 120 Pézenas. Elle

est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 898 091 657.

Cette société a pour objet principal la vente de prêt-à-porter féminin et accessoires.

1.23 Liens entre les sociétés concernées

Liens en capital

Il n'existe pas de lien en capital entre les deux sociétés.

Dirigeants communs

A la date de signature du projet de traité d'apport partiel d'actif, Madame BONACCORSO est co-gérante de la SARL Capucine et Présidente de la SAS 3C.

1.3 Description de l'opération et de l'apport

1.31 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les parties sont convenues, dans le traité d'apport partiel d'actif, que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives reprises ci-après au paragraphe 1.32, la SARL Capucine procédera à l'apport, à la SAS 3C, d'une branche complète d'activité composée de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, droits et obligations.

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, peuvent se résumer comme suit.

Bases de réalisation de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes sociaux annuels des sociétés concernées clos au 31 mars 2021.

Régime juridique

Sur le plan juridique, l'apport est soumis au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce, étant précisé que les parties sont convenues d'écarter toute solidarité entre elles, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Régime fiscal applicable à l'opération

Au plan fiscal, en application des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, les parties entendent placer l'opération sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts concernant l'impôt sur les sociétés. L'apport donnera lieu au droit fixe de 500 euros prévu aux articles 816 I et 817 I du même Code pour les droits d'enregistrement.

L'opération bénéficie de la tolérance fiscale prévue au BOI-IS-FUS-30-20 du 12 septembre 2012 (n° 40) concernant la méthode retenue pour la rémunération des apports.

Date d'effet de l'opération

D'un point de vue comptable et fiscal, les parties conviennent que l'apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 01^{er} avril 2021.

Date de réalisation de l'opération

La société bénéficiaire, SAS 3C, sera propriétaire de la branche d'activité apportée comprenant l'activité prêt-porter féminin et accessoires.

La réalisation interviendra à la date de l'assemblée générale de SARL Capucine appelée à approuver l'opération, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après (ou, le cas échéant, de la renonciation des parties à certaines de ces conditions suspensives).

1.32 Conditions suspensives

L'apport partiel d'actif au profit de la SAS 3C est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes mentionnées dans le traité d'apport partiel d'actif :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SARL CAPUCINE de la présente opération d'apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SAS 3C de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 21 800 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées directement à l'associée de la société apporteuse en rémunération de l'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2021 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

1.33 Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du traité d'apport partiel d'actif, les éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge consistent en l'ensemble des actifs, passifs, droits et obligations de la SARL Capucine concernant exclusivement l'activité prêt-à-porter féminin et accessoires.

Éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge :

Les éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge se présentent comme suit sur la base des comptes de la SARL Capucine au 31 mars 2021.

Montants nets, arrondis en euros

Éléments d'actifs apportés	
Immobilisations incorporelles	32 773
Immobilisations corporelles	25 689
Immobilisations financières	737
Actif Immobilisé	59 199
Stocks	124 845
Avances versées sur commandes	0
Clients et comptes rattachés	0
Autres créances	14 424
Valeurs mobilières de placement	0
Disponibilités	114 096
Actif circulant	253 365
Charges constatées d'avance	0
Total actif apporté (A)	312 562

Eléments de passifs pris en charge	
Provisions pour risques et charges	0
Emprunts et dettes auprès des établ. de crédit (dont emprunts auprès des filiales)	22 457
Autres dettes financières diverses	292
Dettes financières	22 749
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	43 362
Dettes fiscales et sociales	28 151
Autres dettes	121
Dettes d'exploitation et diverses	71 634
Produits constatés d'avance	0
Total passif pris en charge (B)	94 381
Total actif apporté (A)	312 562
Total passif pris en charge (B)	94 381
Actif net apporté (A) - (B)	218 181

L'actif net apporté s'élève ainsi à 218 181 euros.

Evaluation de l'apport

En application du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 (tel que modifié par le règlement 2016-07 du 4 novembre 2016), s'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif transmis et de passif pris en charge ont été repris pour leur valeur nette comptable.

La valeur de l'apport a été déterminée à partir des comptes clos le 31 mars 2021 de la SARL Capucine. Elle s'élève à 218 181 euros.

1.34 Rémunération de l'apport

Le traité d'apport partiel d'actif prévoit que l'apport consenti par la SARL Capucine sera rémunéré sur la base de la comparaison de la valeur nette comptable de l'actif net apporté et de l'actif net comptable de Capucine, conformément à la tolérance fiscale (BOI-IS-FUS-30-20 du 12 septembre 2012, n° 40).

En rémunération de l'apport, il sera attribué 21 800 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, à créer par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital pour un montant de 218 000 euros.

La différence entre le montant de l'actif net apporté, soit 218 181 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, soit 218 000 euros, constituera la prime d'apport d'un montant de 181 euros et sera portée au crédit d'un compte « prime d'apport » inscrit au passif du bilan de la SAS 3C.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la scission

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Elle a pour objet d'éclairer l'associé de la SAS 3C sur la valeur de l'apport retenue. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un

prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission, et notamment :

- nous nous sommes entretenus avec les personnes en charge de l'opération, tant pour en appréhender le contexte, que pour en analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes ;
- nous nous sommes assurés qu'aucun événement intervenu depuis le 01^{er} avril 2021 n'était de nature à remettre en cause la valeur d'apport ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation.

Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés en qualité de commissaire à la scission chargé d'apprécier la rémunération de l'apport partiel d'actif.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 (tel que modifié par le règlement n°2016-07 du 4 novembre 2016 de l'Autorité des normes comptables) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont retenu, pour déterminer la valeur des actifs apportés et des passifs transférés constitutifs d'une branche d'activité, leur valeur nette comptable dans les comptes de la société apporteuse.

Dès lors, le principe de valorisation ainsi retenu est conforme à la réglementation et n'appelle pas d'autre commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, la réalité des apports n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.4 Valeur d'apport

2.41 Valeur individuelle des apports

Les éléments d'actif et de passif inclus dans l'apport sont apportés à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes clos au 31 mars 2021 de la SARL Capucine.

Ainsi que précisé précédemment, les actifs et passifs transférés correspondent à l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations de la SARL Capucine pour la branche prêt-à-porter féminin et accessoires.

Ainsi, le bilan d'apport est principalement constitué :

- de la totalité des immobilisations incorporelles comprenant essentiellement le droit au bail et le fonds de commerce ;
- de la totalité des immobilisations corporelles représentatives de l'activité opérationnelle de prêt-à-porter féminin de la société apporteuse ;
- d'éléments du besoin en fonds de roulement liés à l'activité opérationnelle de la société, comprenant la totalité des montants relatifs aux stocks, créances clients et dettes fournisseurs d'exploitation de la société ;

- des compte-courants actifs et passifs ;
- des dettes financières, emprunts, lignes de crédit et montants liés ;
- enfin, la totalité de la trésorerie est apportée.

Nous nous sommes fait confirmer l'absence d'événements survenus depuis le 31 mars 2021 susceptibles de modifier la valeur de l'actif net apporté.

Nos travaux n'ont pas révélé d'anomalie concernant la valeur individuelle des éléments constitutifs de l'apport.

2.42 Valeur globale des apports

Afin de conforter la valeur globale des apports, nous nous sommes assurés que celle-ci était inférieure à la valeur réelle de l'activité apportée correspondant à la vente de prêt-à-porter et de lingerie.

Afin d'apprécier la valeur réelle de l'apport, nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés en qualité de commissaire à la scission chargé d'apprécier le caractère équitable de la rémunération de l'apport. Nous avons analysé la valeur du fonds de commerce à la lumière du barème fiscal relatif au secteur d'activité.

Selon l'approche retenue, la valeur réelle de l'activité apportée ne remet pas en cause la valeur des apports.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'autre commentaire à formuler sur la valeur globale des apports de la SARL Capucine pris dans leur ensemble.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 218 181 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.

Mende, le 31 août 2021

Le Commissaire à la scission

Frédéric DAGUTS

